



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/8  
3 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Quatre-vingt-treizième session, 18-22 octobre 1999,  
point 7 b) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Phase II du processus de révision TIR

Statut et fonctions de la ou des organisations internationales

Note du secrétariat

\* \* \*

1. À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail a pris la décision ci-après au sujet du statut et des fonctions de la ou des organisations internationales (TRANS/WP.30/184, par. 24) :

Ajouter à l'article 6 de la Convention un nouveau paragraphe 2 *bis* libellé comme suit :

"2 *bis* Une organisation internationale, visée au paragraphe 2, sera [pourra être] autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international à condition qu'elle accepte cette responsabilité."

2. Il a été noté que l'utilisation dans ce nouveau paragraphe de l'expression "pourra être" permettrait de l'harmoniser avec le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 6 (voir *ibid.*). Néanmoins, le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR a décidé, à sa quatrième session, de conserver le mot "sera" dans le libellé susmentionné (TRANS/WP.30/1999/7, par. 14).

3. Il faut bien se rendre compte que dans ce contexte l'emploi du mot "sera" ou de l'expression "pourra être" peuvent avoir des conséquences sensiblement différentes. L'emploi du mot "sera" signifierait que le Comité de gestion est tenu de charger une organisation internationale d'assumer la responsabilité susmentionnée dès qu'elle accepte cette dernière. Ainsi, les Parties contractantes impliqueraient que la seule manière d'organiser effectivement pareil système de garantie international consiste à déléguer cette fonction à une organisation internationale.

4. Le système de garantie est jugé être un des éléments fondamentaux de la Convention TIR. Il s'agit à l'heure actuelle d'un système d'assurance centralisé. Comme l'a souligné en 1997 le groupe d'experts sur un système de garantie révisé pour le régime TIR, il ne semblait ni possible ni nécessaire dans l'immédiat de modifier ce système de façon radicale (TRANS/WP.30/R.195, par. 27).

5. Lors de cette même session, le groupe d'experts avait pris note des insuffisances du système actuel. Il avait fait en particulier valoir qu'il "apparaît nécessaire de revenir ultérieurement de façon plus approfondie sur la question de savoir si les dispositions et l'esprit de la Convention TIR autorisent un système de garantie international fondé sur des contrats d'assurance, que ce soit des systèmes d'assurance nationaux ou internationaux. En d'autres termes, est-il acceptable que les mesures prévues par les gouvernements dans la Convention TIR et le risque qui en découle pour les recettes de l'État soient couverts par un système d'assurance, ou la procédure de transit douanier TIR, puisqu'elle est désignée ainsi, nécessite-t-elle un système de garantie fondé sur un cautionnement et des garanties bancaires ?" (TRANS/WP.30/R.195, par. 26).

6. Le groupe d'experts a aussi envisagé les possibilités de compléter le système d'assurance international actuel par des fonds de réserve complémentaires qui seraient tenus par des associations nationales et par la CCTIR en vue de raccourcir considérablement la période de notification des carnets TIR apurés par les autorités douanières, ce qui réduirait le délai

nécessaire pour l'assurance. Différents modèles de ces systèmes ont été étudiés mais aucune décision n'a été prise à ce sujet (TRANS/WP.30/R.195, par. 38).

7. On peut conclure qu'il existe des possibilités d'améliorer, à long terme, le système de garantie actuel et de le remplacer, peut-être, par un système "décentralisé" - si pareil système pouvait fournir une meilleure couverture de garantie que le système actuel. Toutes ces possibilités pourraient être remises en question si le mot "sera" était inséré dans un nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention.

8. Par contre, l'expression "pourra être" permettrait une plus grande souplesse dans la recherche d'une solution à ces questions. Elle est adaptée au système de garantie actuel et laisse la porte ouverte à des améliorations.

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier le présent avis du secrétariat.

-----